

Unité inter-départementale Haute-Pyrénées-Gers  
1 rue de la Cité-Administrative  
Cité administrative, Bât. G  
BP 80002 - Cedex 9  
31074 Toulouse

Toulouse, le 02/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SOVAL**

Lieu dit du bois de BECUT  
65380 BENAC

Références : 2022-0289

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu dit du bois de BECUT 65380 BENAC. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive est réalisée suite à l'incendie du casier C1C survenu dans la nuit du 27 au 28 avril 2022.

L'inspection a pour objet de faire le point sur les conséquences de cet incident sur l'environnement et sur les dispositions mises en oeuvre pour les limiter.

Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les suites de la dernière inspection réalisée le 6 mai 2021. Les thèmes principaux concernés sont le stockage des lixiviats, la sécurisation du massif de déchets, la gestion des rejets atmosphériques et la conformité des ouvrages souterrains (piézomètres).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAL VEOLIA
- Lieu dit du bois de BECUT 65380 BENAC
- Code AIOT dans GUN : 0006804264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Soval Bénac est une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la

commune de Bénac (65380), soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 modifié.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'incendie est survenu dans la nuit du 27 au 28 avril 2022. De faible ampleur, il n'a généré aucun impact environnemental sur le site, comme à l'extérieur du site. Aucune infrastructure n'a été dégradée.

L'inspection a profité de cette visite réactive pour faire le point sur les suites de l'inspection du 6 mai 2021, dont 5 faits susceptibles de mise en demeure ont été relevés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.3.3	Fait susceptible de mise en demeure SDMS 3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
stabilité du massif de déchets	Arrêté Ministériel du 15/12/2016, article 8.1.2	Fait susceptible de mise en demeure SDMS 1	Sans objet
Stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.5.3.6.2	Fait susceptible de mise en demeure SDMS 2	Sans objet
Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.4.2.1	Fait susceptible de mise en demeure SDMS 4	Sans objet
auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.3.2	Fait susceptible de mise en demeure SDMS 5	Sans objet
incendie du casier C1C	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R512-69	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater qu'aucun impact environnemental n'a été engendré par l'incendie du casier C1C. Aucune infrastructure n'a été endommagée. L'incendie ayant été de faible ampleur, il fût maîtrisé rapidement. Les eaux d'incendie ont été confinées dans le casier pour rejoindre le système de traitement des lixiviats. Aucune plainte n'a été déposée à ce jour.

L'inspection a également pu donner suite à l'inspection du 6 mai 2021 dont 5 faits susceptibles de mise en demeure avaient été relevés.

Tous ont pu être levés sauf le fait relatif aux dépassements des valeurs limites de rejets atmosphériques des SOx en sortie de torchères.

La teneur élevée en sulfure d'hydrogène dans le biogaz étant à l'origine du dépassement en SOx, l'exploitant a procédé à l'installation d'une seconde cuve de traitement Deltalys comme mesure corrective fin février 2022.

Un rapport d'analyse en SOx en sortie de torchère devra être transmis à l'inspection sous deux mois.

La levée de ce fait susceptible de mise en demeure est conditionnée à la conformité des résultats.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : incendie casier C1C

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> Un incendie dans le casier C1C de Bénac I est survenu dans la nuit du 27 au 28 avril 2022. L'alerte a été donnée par la caméra thermique à 1h30. Le responsable du site est arrivé sur les lieux à 1h50, les pompiers ont rejoint l'exploitation à 1h54. Le feu était localisé en surface sur 50 m <sup>2</sup> avec des flammes de 50 cm. Le feu était situé à 10 m du fond du casier et à 15 m du bord du casier. La géomembrane assurant l'étanchéité n'a pas été affectée. Aucun ouvrage n'a été endommagé. Les pompiers se sont raccordés à la bache incendie du site et ont utilisé un volume de 8m <sup>3</sup> d'eau pour éteindre l'incendie. L'exploitant a également employé un compacteur pour contenir le feu. Les eaux d'extinction sont restées contenues dans le casier pour rejoindre le système de traitement des lixiviats (dont la capacité totale est de 7000 m <sup>3</sup> ). Aucun rejet d'eau d'extinction n'a eu lieu en dehors du site. Le feu de faible ampleur a été maîtrisé à 5h30 et les pompiers ont quitté les lieux à 6h30.  L'origine de l'incendie n'a pu être déterminée par l'exploitant. L'hypothèse envisagée est la présence d'une batterie dans les déchets collectés le jour même, dont l'écrasement aurait généré une étincelle au milieu des matières inflammables (mousses/matelas).  Une fiche de notification d'accident a été produite par l'exploitant le 28/04/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** stabilité du massif de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/12/2016, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stabilité de la digue
<b>Prescription contrôlée :</b> art. 8.1.2 AP_L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance et un contrôle appropriés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et restitués dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans à partir du dernier contrôle dont les conclusions ont été restituées à l'inspection des installations classées, soit avant le 1er janvier 2020. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.
<b>Constats :</b> Le contrôle approfondi de la digue, à prévoir tous les 10 ans, n'avait pas été intégré au bilan d'activité 2020. L'inspection du 6 mai 2021 a rappelé à l'exploitant la nécessité de préciser les modalités de surveillance de la stabilité de la digue (localisation des plots), de transmettre à l'inspection les résultats de surveillance sur les 3 dernières années et de conclure quant au déplacement éventuel de la digue dans les 3 directions.  Suite aux travaux réalisés en 2017 sur Bénac III, ayant engendrés un mouvement de terrain, les bornes de contrôle ont été recouvertes. Sur avis d'expert géomètre, l'exploitant a justifié de l'impossibilité de fournir les résultats des trois dernières années. Les bornes ayant été de nouveau installées en juin 2021, les premiers relevés topographiques ont pu être réalisés fin juin 2021. L'exploitant assure à présent un relevé trimestriel conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016. Le bilan d'exploitation 2021 dresse les valeurs de surveillance. Ce fait susceptible de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.5.3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, signalisation risques bassins lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> art. 4.5.3.6.2 AP V. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une bouée,</li><li>• une échelle,</li><li>• une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 mai 2021, il a été constaté l'absence de signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires à proximité immédiate des bassins.  L'exploitant a installé plusieurs panneaux de signalisation des risques de noyade à proximité des bassins. L'inspection a pu constater l'installation de panneaux lors de sa visite sur site. Ce fait susceptible de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 3.3.3 Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site mentionné au paragraphe 3.2.2 sont fixées en ANNEXE 3. La détermination des débits rejetés se fait par mesure ponctuelle. Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 mai 2021, un dépassement en SOx a été constaté lors de l'analyse en sortie des torchères.  Le dépassement en SOx étant dû à une teneur importante en H <sub>2</sub> S dans le biogaz, l'exploitant à amélioré le traitement du biogaz par ajout d'une seconde cuve de traitement Deltalys en février 2022.  L'exploitant transmet à l'inspection sous 2 mois les résultats d'analyse des teneurs en H <sub>2</sub> S.  Ce fait susceptible de mise en demeure pourra être levé si la conformité des analyses reçues est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : prévention nuisances olfactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, limitation émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 3.4.2.1_ V. Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée à minima 1 fois par semaine à chaque point de raccordement des lignes du réseau de captage de biogaz avec le collecteur principal sud qui ceinture le site. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition du service d'inspection.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 mai 2021, il a été constaté que le programme de contrôle de surveillance de la teneur en sulfure d'hydrogène n'était pas mesuré a minima une fois par semaine sur les trois points de raccordement des lignes du réseau de captage du biogaz.  Depuis le 11 août 2021, l'exploitant réalise le suivi de la teneur en H <sub>2</sub> S sur les trois branches (Bénac I, Bénac II et Bénac III) une fois par semaine. Les résultats d'analyses sont fournis en annexe du bilan d'exploitation 2021. Ce fait susceptible de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** auto surveillance eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé.  Le plan d'implantation des piézomètres est disponible en ANNEXE 7. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 mai 2021, une détérioration du coffret du piézomètre n°2 (fissures) avait été constatée.  L'exploitant a procédé au remplacement du coffret le 11 août 2021. L'inspection 2022 a pris acte lors de sa visite sur site.  Ce fait susceptible de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** moyens lutte contre incendie\_caméras thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 71.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maintenance caméras thermiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 71.7 AP 15 décembre 2016 L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.  Art 9.2.1.1 Étude de danger avril 2015: [...] Le site est équipé de caméras thermiques pour surveiller l'évolution de la température dans les massifs de déchets.  Art 7.3.2 AP 15 décembre 2016 [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle de la caméra thermique du casier C1C a été réalisé par la société Artemis Sécurité le 2 mars 2022. Le rapport relatif à ce contrôle a été présenté lors de l'inspection et signale l'absence de carte sim GSM de secours.  Il appartient à l'exploitant de disposer d'une carte de secours pour la caméra thermique du casier C1C et de s'assurer de la conformité de l'ensemble des caméras du site sous 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Photo du casier C1C post incendie



Casier C1C le 29/04/2022 à 14h00